



CENTRE BELGE D'ARBITRAGE ET DE MEDIATION

DÉCISION DU TIERS DÉCIDEUR

LIVE NATION FESTIVALS NV / CENAL.COM

Affaire N° 44185 : rockwechter.be

1. Les parties

1.1. La Plaignante:

Live Nation Festivals N.V.

établie à 33 Veldkant, 2550 Kontich, Belgique,

représentée par

PITMANS SK Sport and Entertainment LLP, Solicitors,
1 Crown Court, 66 Cheapside, EC2V London, Royaume-Uni.

Ci-après désignée « la Plaignante ».

1.2. Le Détenteur du Nom de domaine :

Cenal.com

(dont **Lam Yu** est la personne de contact),

ayant son siège à 12 Harcourt Road, 3705 Central Hong Kong,
HONG KONG.

Le Détenteur du Nom de domaine n'a pas de représentant.

Ci-après désigné « le Détenteur du Nom de domaine ».

2. Nom de domaine

La plainte concerne le nom de domaine : **rockwechter.be**
enregistré le 5 juillet 2004.

Ci-après désignés "le Nom de domaine".

3. Antécédents de la procédure

Le 15 février 2010, la Plaignante a déposé auprès du CEPANI, par le biais de son représentant, une plainte concernant le Nom de domaine « rockwechter.be », ainsi qu'un dossier de pièces.

La plainte a été transmise au Détenteur du Nom de domaine, qui ne déposa aucune réponse dans le délai imparti.

Le 19 mars 2010, le CEPANI désigna Monsieur Philippe LAURENT comme Tiers Décideur pour trancher le litige portant sur le Nom de domaine litigieux, en l'invitant à faire parvenir sa décision au plus tard le 9 avril 2010.

Aucune partie n'ayant requis l'autorisation d'introduire des documents ou preuves complémentaires, les débats ont été clôturés le 26 mars 2010.

4. Données factuelles

La Plaignante se présente comme étant propriétaire et ayant le contrôle des droits commerciaux et de propriété intellectuelle du célèbre festival de musique de ROCK WERCHTER, qui a lieu tous les ans dans le village belge de Werchter depuis 1977.

La Plaignante est en effet l'organisatrice du festival de « Rock Werchter », qui est l'un des quatre plus grands festivals de rock annuels en Europe, et à l'affiche duquel ont figuré certains des plus célèbres artistes exécutants au monde, dont Metallica, U2, Iggy Pop, Talking Heads, Sting, Paul Simon, Peter Gabriel, The Red Hot Chili Peppers, Neil Young, Sonic Youth, David Bowie, Underworld, Massive Attack, Radiohead, Kraftwerk, the Beastie Boys, Fatboy Slim, Björk, Moby, Basement Jaxx, The Chemical Brothers, Ben Harper, Muse, R.E.M., Kings of Leon, Queens Of The Stone Age, Eagles of Death Metal, Pearl Jam, Arctic Monkeys, Depeche Mode, Slayer, Rammstein, The Prodigy, Praga Khan, dEUS, les Flying Dewaele Brothers, etc.

La Plaignante est entre autres titulaire de la marque verbale Benelux « ROCK WERCHTER », enregistrée le 10 avril 1987 sous le numéro d'inscription 0152830, dans la classe 35 (« *Publicité, également par voie de parrainage, diffusion de messages publicitaires, nommément eu égard à des programmes de variétés, entre autres et en particulier eu égard à des concerts, festivals, spectacles sur scène et similaire* ») et la classe 41 (« *Organisation de tous types de spectacles, y compris des festivals, concerts de musique rock et pop, entre autres, et toutes les autres possibilités de spectacles* »).

La Plaignante est également titulaire du nom de domaine « rockwerchter.be » depuis le 15 mars 1999.

Le Nom de domaine litigieux a été déposé par le Détenteur du Nom de domaine le 5 juillet 2004. Le Nom de domaine pointe actuellement vers une page <http://hus.parkingspa.com/hc3.asp>, contenant des liens vers d'autres sites internet visant à vendre des billets pour divers événements, y compris des concerts.

Le Détenteur du Nom de domaine semble établi à Hong Kong, en Chine, et aucune autre information n'est disponible à son sujet, si ce n'est le fait qu'il a déjà été impliqué dans plusieurs procédures UDRP et ADR, dont les procédures 44115 et

44067 en ce qui concerne d'autres noms de domaine « .be », et à l'issue desquelles un transfert à chaque fois été ordonné.

5. Position des parties

5.1. Position de la Plaignante

La Plaignante estime que le Nom de domaine est similaire à sa marque « ROCK WERCHTER » au point de porter à confusion. La Plaignante souligne que la seule différence est que le « R » qui figure dans WERCHTER ne figure pas dans le Nom de domaine litigieux.

La Plaignante estime que le Détenteur du Nom de domaine ne détient aucun droit ou intérêt légitime en relation avec le Nom de domaine, la Plaignante ne lui ayant accordé aucune licence.

La Plaignante souligne le fait que le CEPANI et l'OMPI ont déjà reconnu le bien-fondé de plaintes concernant d'autres noms de domaine enregistrés par le Détenteur du Nom de domaine, et que ces plaintes semblent indiquer que le Détenteur du nom de domaine a l'habitude d'enregistrer des noms de domaine sur lesquels il n'a aucun droit ni intérêt légitime.

La Plaignante conclut au dépôt et à l'utilisation de mauvaise foi par le Détenteur du Nom de domaine, en invoquant entre autres le fait que le Nom de domaine est utilisé afin d'attirer, à des fins de gains commerciaux, les internautes vers le site Internet du Détenteur en créant une possibilité de confusion avec la marque de commerce et l'appellation commerciale « ROCK WERCHTER » de la Plaignante.

5.2. Position du Détenteur du Nom de domaine

Le Détenteur du Nom de domaine n'a déposé aucune réponse.

6. Discussion et conclusions

Conformément à l'article 15.1 du règlement CEPANI pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine, le Tiers Décideur tranche conformément à ce règlement et aux Lignes directrices de DNS.BE.

Conformément à l'article 10, b, 1 des Conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine ".be" géré par DNS.BE, la Plaignante doit prouver ce qui suit :

- i. *« le nom de domaine du détenteur est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur laquelle le Plaignant a des droits; et*
- ii. *le détenteur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ; et*

iii. *le nom de domaine du détenteur a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.*

6.1. Première condition : identité ou ressemblance au point de prêter à confusion entre le Nom de domaine et la marque de la Plaignante

Conformément à la jurisprudence des tiers décideurs du CEPANI en matière de litiges concernant les noms de domaine (ci-après les « Tiers Décideurs »), la seule présence du suffixe « .be » n'est pas pertinente pour ôter le caractère d'identité ou de ressemblance du Nom de domaine avec la marque invoquée par la Plaignante (voy. Notamment la décision 44125 concernant « *mariott.be* » et les références qui y sont citées).

Il s'agit dès lors de comparer la marque de la Plaignante avec la partie précédant le « . » dans le Nom de domaine, autrement dit « ROCK WERCHTER » et « ROCKWECHTER ».

La première différence observée entre les signes est l'espace entre « ROCK » et « WERCHTER » qui est absent dans le cas du Nom de domaine. Ceci s'explique par la technique (il n'est pas techniquement permis d'utiliser des espaces dans les noms de domaine) et la pratique qui en découle de coller ensemble les mots composant le signe distinctif visé lorsque celui-ci est effectivement composé de plusieurs mots.

La seconde différence est l'absence du « R » entre le « E » et le « CH » en ce qui concerne le Nom de domaine. Une différence d'une seule lettre n'a pas pour effet d'enlever tout risque de confusion entre les deux signes, qui restent par ailleurs fort similaires (Voy. la décision 44105 concernant « *arganta.be – argena.be – arenta.be* »). De plus, on observera également que le nom du village flamand « Werchter » est assez difficile à prononcer en français, et que les francophones auront dès lors parfois tendance à ne pas prononcer le « R » central.

Il est donc établi que le Nom de domaine litigieux ressemble à la marque de la Plaignante au point de prêter à confusion. La première condition prévue par l'article 10, b, 1, (i) des Conditions est remplie en l'espèce.

6.2. Deuxième condition : le Détenteur du Nom de domaine n'a aucun droit sur le Nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Il appartient à la Plaignante de démontrer que le Détenteur n'a aucun droit sur le Nom de domaines ni aucun intérêt légitime qui s'y attache. S'agissant d'un fait négatif, il est admis dans la jurisprudence des Tiers Décideurs que la Plaignante puisse établir que, compte tenu des circonstances en l'espèce, il existe des raisons sérieuses de considérer que le Détenteur du Nom de domaine n'a pas de droit ou d'intérêt légitime relatif au Nom de domaine en question. En outre, les parties doivent collaborer à la charge de la preuve (Voy. la décision 44125 concernant « *mariott.be* »).

La Plaignante expose qu'elle n'a jamais concédé de licence sur sa marque ou son nom commercial au Détenteur du Nom de domaine.

Rien dans l'exposé des faits ne semble établir le moindre lien entre le Détenteur du Nom de domaine et le Nom de domaine, qui aurait pu constituer la preuve, ou un commencement de preuve, d'un « intérêt légitime » au sens des Conditions.

Le Détenteur du Nom de domaine, en ne déposant aucune réponse, ne collabore pas à la charge de la preuve, et est donc présumé ne pas être en mesure de démontrer un quelconque droit ou intérêt légitime.

Il est donc établi que le Détenteur du Nom de domaine n'a aucun droit sur le Nom de domaine ou d'intérêt légitime qui s'y attache. La deuxième condition prévue à l'article 10, b), 1, (ii) des Conditions est remplie en l'espèce.

6.3. Enregistrement ou utilisation de mauvaise foi par le Détenteur du nom de domaine

L'article 10, b), 2 des Conditions prévoit que « *la preuve de ce que le nom de domaine a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi peut être établie, entre autres, par les circonstances ci-après :*

- i. les faits montrent que le nom de domaine a été enregistré ou acquis essentiellement aux fins de vendre, de louer ou de céder d'une autre manière ce nom de domaine au Plaignant qui est le détenteur de la marque, nom commercial, dénomination sociale ou nom de société, indication géographique, appellation d'origine, indication de provenance, nom de personne ou dénomination d'une entité géographique, ou à un concurrent de celui-ci, à titre onéreux et pour un prix excédant le montant des frais que le preneur de licence peut prouver avoir déboursé en rapport direct avec l'acquisition de ce nom de domaine ;*
- ii. le nom de domaine a été enregistré en vue d'empêcher le détenteur de la marque, nom commercial, dénomination sociale ou nom de société, indication géographique, appellation d'origine, indication de provenance, nom de personne ou dénomination d'une entité géographique de reprendre ce signe sous forme de nom de domaine, et le détenteur du nom est habitué à une telle pratique ;*
- iii. le nom de domaine a essentiellement été enregistré en vue de perturber les opérations commerciales d'un concurrent ;*
- iv. en utilisant ce nom de domaine, le détenteur a sciemment tenté d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site Web ou autre espace en ligne lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec la marque, le nom commercial, la dénomination sociale ou le nom de société, l'indication géographique, l'appellation d'origine, l'indication de provenance, le nom de personne ou la dénomination d'une entité géographique du Plaignant en ce qui concerne la source, le sponsoring, l'affiliation ou l'approbation du site Web ou autre espace en ligne du détenteur ou d'un produit ou service qui y est proposé ;*
- v. le détenteur a fait enregistrer un ou plusieurs noms personnels sans qu'il y ait un lien démontrable entre le détenteur et le(s) nom(s) enregistré(s).»*

Cette liste n'est pas exhaustive, comme le démontre l'emploi des mots « *entre autres* » (Voy. la décision 44125 concernant « *mariott.be* »).

Sur la base des éléments fournis dans le dossier de la Plaignante, et entre autres, de la réputation du festival rock dont il est question, de sa constance, et de la célébrité des artistes qui y participent années après années, il paraît légitime de considérer

que la marque « Rock Werchter » bénéficie d'une importante notoriété, non seulement en Belgique, mais également au niveau international.

La Plaignante peut dès lors être suivie lorsqu'elle avance que « *le Nom de domaine est par conséquent utilisé pour attirer, à des fins de gains commerciaux, les internautes vers le site Internet du Détenteur du Nom de domaine, en créant une possibilité de confusion avec la marque de commerce et l'appellation commerciale ROCK WERCHTER du Plaignant* ».

En effet, la notoriété de la marque de la Plaignante, combinée au fait que le Nom de domaine soit utilisé pour promouvoir des services directement liés au monde du spectacle (en ce compris la vente de places de concerts), laisse présumer que le Détenteur du Nom de domaine devait, au moment de l'enregistrement, connaître le festival, ainsi que son site officiel accessible par l'adresse www.rockwerchter.be, et a déposé le Nom de domaine « rockwechter.be » afin de profiter des fautes de frappe des internautes et de dévier du trafic Internet à des fins commerciales ou lucratives. Il s'agit d'un cas typique de « typosquatting » (Voy. la décision 44105 concernant « *arganta.be – argena.be – arenta.be* »).

Enfin, il faut encore ajouter que le Détenteur du Nom de domaine a déjà été impliqué à plusieurs reprises dans des procédures UDRP et ADR, où sa mauvaise foi fut à chaque fois retenue (*cf. supra*).

En conséquence, ces indices, pris dans leur ensemble, ainsi que l'absence de réaction de la part du Détenteur du Nom de domaine, témoignent de la mauvaise foi de ce dernier. La troisième et dernière condition prévue par l'article 10, b, 1, (iii) des Conditions est donc remplie en l'espèce.

7. Décision

Le tiers décideur décide, conformément à l'article 10, e des Conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » géré par DNS BE, de transférer à la Plaignante l'enregistrement du Nom de domaine « rockwechter.be ».

Bruxelles, le 31 mars 2010.

Le Tiers Décideur
Philippe LAURENT